

Règlement et Fonctionnement de l'Antenne médicale du Lycée militaire d'Aix.

L'antenne médicale est composée de personnels médicaux et paramédicaux, d'active et de réserve, sous la responsabilité d'un médecin responsable d'antenne et subordonné au Centre Médical des Armées de Marseille-Aubagne et Istres-Salon de Provence. Elle est implantée au sein du Lycée militaire d'Aix.

I- Rôle et horaires de l'antenne médicale du lycée d'Aix :

L'antenne médicale a en charge prioritairement le suivi des élèves internes pour tout ce qui concerne leur état de santé. Il peut être assimilé à un cabinet de médecine générale, sans être toutefois désigné comme médecin traitant.

Ce cabinet médical est ouvert de 7h30 à 17h30 du lundi au vendredi, les matinées étant réservées aux consultations et les après-midi réservées pour les visites médicales d'aptitude et la prise en charge des urgences médicales.

Le médecin militaire d'Aix en Provence, s'il l'estime nécessaire pour le bien de l'élève et de la collectivité, a autorité pour renvoyer l'élève malade au sein de sa famille, ou à défaut, chez son correspondant.

Un psychologue de réserve effectue des vacances au sein de l'antenne médicale au profit des élèves.

En dehors des heures de service, notamment les soirs de semaine et les week-ends, une astreinte téléphonique infirmière est mise en place pour les urgences.

Le cas échéant, il peut être fait appel au moyen de secours et de soins civils en dehors des heures ouvrables (SOS médecin, évacuation par les pompiers vers l'hôpital).

Les factures seront adressées directement aux représentants légaux par les intervenants pour paiement.

II- Prescriptions de médecins civils

Seules les prescriptions émanant du médecin militaire du lycée seront effectuées par le personnel paramédical (infirmières) du service médical exception faite pour certaines vaccinations prescrites par des confrères civils. La présence du médecin militaire est obligatoire au sein de l'antenne médicale lors de la réalisation d'actes de vaccination.

Dans certains cas particuliers, le médecin militaire pourra envisager de réaliser certaines prescriptions de confrères civils (désensibilisation, pansements postopératoires...).

III- Consultations spécialisées

En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être prescrits vers différents organismes (centre hospitalier, médecins spécialistes de proximité, kinésithérapeute, laboratoire d'analyses médicales, cabinet de radiologie). En fonction de la mobilité de l'élève (capacité à se déplacer sur ses deux jambes sans boiter) le déplacement vers ces structures se fera soit à charge du service médical, soit du lycée, soit de l'élève (au même titre que ceux vers une pharmacie).

Les consultations spécialisées non urgentes seront prises en charge par les parents pendant les vacances scolaires de leur enfant.

IV- Délivrance des médicaments

Conformément à la réglementation en vigueur, la distribution de médicaments par un pharmacien d'officine aux élèves du lycée militaire doit rester prioritaire. Une autorisation de sortie de l'élève sera délivrée à cette occasion par un cadre autorisé du lycée. La distribution des médicaments au sein du service médical, sur prescription d'un médecin militaire, est limitée au strict nécessaire, liée notamment à la prise en charge des urgences.

V- Information des familles

Pour les affections bénignes, les élèves avertissent eux-mêmes les parents. Dans le cadre des affections médicales ou traumatiques plus graves, les parents seront directement contactés par l'antenne médicale du lycée. Un élève majeur rendra compte directement, s'il le souhaite, à sa famille, sauf extrême urgence le rendant incapable de le faire.

VI- Place du correspondant

La désignation d'un correspondant dans le département des bouches du Rhône ou du Var (accueil en cas de maladie, d'exclusion, ...) est obligatoire pour les élèves et les étudiants mineurs lorsque la famille est domiciliée hors du département.